

Mairie de :
Marssac-sur-Tarn

**ARRETE PORTANT OPPOSITION
RELATIF A UNE DIVISION
EN VUE DE CONSTRUIRE**

Demande de Déclaration Préalable Lotissement formulée le 25/01/2024		Dossier N°: DP 81156 24 A0008
		Arrêté n° :
par : Monsieur SERIEYS Matthieu	pour : Division en vue de construire (détachement de 2 lots à bâtir)	Surface de plancher :
demeurant à : 13 Rue de Sandy 81000 ALBI	sur un terrain sis à : 19 Rue de la Barthe	Nb bâtiment :
représenté par :	Références cadastrales AH0364	Nb de logements :
		Destination : lotissement

Le Maire,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.422-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Albigeois approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 11 février 2020, modifiés les 28 septembre 2021 (modification n°1), 14 décembre 2021 (modification n°2) et 14 décembre 2022 (modification n°3),

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-1 à L.211-8 et L.232-4,

Vu l'arrêté de Madame le Maire en date du 26/05/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Joël Loup en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme,

Considérant que le projet porte sur la division d'une parcelle en 3 lots dont deux destinés à la construction d'habitations,

Considérant que pour accéder au lot 1 et 2 la création d'une servitude de passage est nécessaire,

Considérant que le projet prévoit la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots et propres au lotissement,

Considérant que le projet doit faire l'objet d'un permis d'aménager, conformément à l'article R.421-19 a) du code de l'urbanisme,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour la division décrite dans la demande susvisée, pour le motifs suivant :

Il est fait application de l'article R.421-19 a) du code de l'urbanisme qui stipule que « doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager, les lotissements qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement ».

Marssac-sur-Tarn, le 17 février 2024

Pour le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, sécurité civile et sécurité des données

Joël LOUP



La présente décision est transmise le au représentant de l'Etat conformément à l'article R.424-12 du Code de l'Urbanisme, et dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Affichage de la décision en mairie le : Affichage de l'avis de dépôt en mairie le :

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

La saisine de la juridiction administrative pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.